VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-304 en date du 27 décembre 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

Vu l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

Vu la demande de la Direction de la Gestion de l'Espace Public Centre Essonne de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les voies communales et sur les routes départementales et nationales situées sur le territoire communal, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, la Direction de la Gestion de l'Espace Public Centre Essonne de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart est autorisée à procéder aux interventions prévues à l'article 4 ci-dessous sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune, et n° 52 .92 du 4 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, la Direction de la Gestion de l'Espace Public Centre Essonne de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart, pour effectuer ces interventions est autorisée à faire circuler ses propres véhicules poids lourds sur l'ensemble des voies communales.

Article 3 : La circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés par

la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart suivant les dispositions désignées ci-après :

-la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à 20 km/heure.
-une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement sauf véhicules de chantier, une réduction de largeur de la chaussée, ainsi qu'un alternat réglé :

- soit par panneaux B15 et C 18
- soit par paquets K10
- soit par feux tricolores

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Article 4 : La réglementation prévue aux articles 1 et 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

1 - enduits superficiels et couches de roulement (enrobés, enduits, coulés à froid…)
2 - régénération de chaussée
3 - balayage mécanique ou manuel sur chaussée et dépendances
4 - colmatage de fissures
5 - renforcement et reprises localisées de chaussées
6 - signalisation horizontale
7 - signalisation verticale
8 - mobilier urbain ou autres dispositifs de sécurité et d'équipement de la route y compris l'éclairage public
9 - essais de laboratoire portant sur la santé des ouvrages et voiries
10 - entretien et travaux divers sur les dépendances, notamment tonte de gazons, fleurissement et élagage
11 - traversées de chaussées par des boucles de détection
12 - pose de capteurs magnétiques ou pneumatiques, comptages ponctuels de trafic
13 - travaux topographiques
14 - travaux d'entretien courant sur ouvrage d'art et remplacement de joints
15 - service hivernal
16 – travaux d'entretien des ouvrages d'assainissement EU/EP

Article 5 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 7 : Les voies communales empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 8 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 9 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé

par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 10 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à :
-Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
-Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon
-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
-La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
-Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
-Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
-Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 27 DEC. 2022

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification